

PAR COURRIEL

Longueuil, le 5 janvier 2016

N/Réf : 2004 45553

Objet : Demande d'accès concernant :
Avis relatifs au 3005, boulevard Taschereau
(lot 2 094 169 du cadastre du Québec) à La Prairie

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 11 décembre, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 23 janvier 2014 (2 pages);
2. Avis de non-conformité du 29 octobre 2012 (2 pages);
3. Avis de non-conformité du 26 janvier 2011 (2 pages);
4. Avis de non-conformité du 29 novembre 2010 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (5)



Longueuil, le 23 janvier 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Soudure et Location A.F.C. inc.
3005, boulevard Taschereau
Local 3
La Prairie (Québec) J5R 5Z8

N/Réf. : 7610-16-01-1104000
401103703

**Objet : Gestion non conforme des huiles usées au 3005 boulevard
Taschereau local 3 à La Prairie**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 janvier 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir expédié une matière dangereuse à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière, à savoir les huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 1
- Avoir utilisé, à des fins énergétiques, une huile usée, sans respecter les conditions prescrites, à savoir l'utilisation d'un équipement de combustion de moins de 3 MW.
Règlement sur les matières dangereuses, article 26

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Ariane Picard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 351 ou à l'adresse courriel ariane.picard@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ORIGINAL SIGNÉ

ID/AP/ch

Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Longueuil, le 29 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Soudure et Location A.F.C. inc.
3005, boulevard Taschereau
Local 3
Laprairie (Québec) J5R 5Z8

N/Réf. : 7510-16-01-0209600
400965472

Objet : Présence de matières résiduelles sur le lot 2 094 169, cadastre du Québec, ville de La Prairie

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddep.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

ORIGINAL SIGNÉ

JD/sr/nd

Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 26 janvier 2011

AVIS D'INFRACTION

Soudure et location A.F.C. inc.
3005, boulevard Taschereau, local #3
La Prairie (Québec) J5R 5Z8

N/Réf. : 7510-16-01-0209600
400783915

Objet : Soudure et location A.F.C. inc. – Présence de matières résiduelles dans un lieu
non autorisé

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 7 janvier 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 66 2^e alinéa

Nous vous demandons donc, dès que les conditions météorologiques le permettront, de retirer les matières résiduelles (brique, déchets) étendues au fond de votre propriété, d'en disposer dans un endroit autorisé et de nous fournir les preuves de dispositions avant le 31 mars 2011.

Au présent avis nous joignons, un résumé des «Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition ». Ce résumé contient la bonne marche à suivre lors de la réutilisation de matières résiduelles telles des débris de briques.

D'autre part, lors de l'inspection précitée, vous nous avez fait part de votre intention d'entreprendre des activités associées au déchetage de bois. Afin de vous assurer de la conformité de telles activités en rapport avec la «Loi sur la qualité de l'environnement», nous vous invitons à communiquer avec la «Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie» au 450 928-7607.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Benoit Ethier au 450 928-7607, poste 244.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

ORIGINAL SIGNÉ

JD/BE/nd

Jonathan Davies
Chef d'équipe

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 29 novembre 2010

AVIS D'INFRACTION

Soudure et location A.F.C. inc.
3005, boulevard Taschereau, local #3
La Prairie (Québec) J5R 5Z8

N/Réf. : 7510-16-01-0209600
400770498

Objet : Soudure et location A.F.C. inc. – Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 23 novembre 2010 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé.
 - Loi sur la qualité de l'environnement (*L.R.Q., c. Q-2*)
 - . article 66 2^e alinéa

Nous vous demandons donc dès réception de cet avis de retirer les matières résiduelles (brique, déchets) étendues au fond de votre propriété, d'en disposer dans un endroit autorisé et de nous fournir les preuves de dispositions avant le 6 décembre 2010.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Benoit Ethier au 450 928-7607, poste 244.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

ORIGINAL SIGNÉ

JD/nd

Jonathan Davies
Chef d'équipe